

2018_CT2_041

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Attribution de subventions aux associations à caractère économique - Approbation de conventions

Le 8 février 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 février 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – AUGEY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIE Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CRISTIANI Georges donne pouvoir à ALBERT Guy – BURLE Christian donne pouvoir à BUCCI Dominique – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DEVESA Brigitte donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – HOUEIX Roger donne pouvoir à SALOMON Monique – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MANCEL Joël donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – MERGER Reine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – TERME Françoise donne pouvoir à AUGEY Dominique – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RENAUDIN Michel – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi

Interventions économiques

■ Séance du 8 février 2018

05_2_03

■ Attribution de subventions aux associations à caractère économique - Approbation de conventions

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'aide aux acteurs économiques de proximité fait partie des outils de développement économique retenus par le Pays d'Aix.

A ce titre, ce dernier propose de soutenir un certain nombre d'associations à caractère économique qui mènent, à l'échelle du Pays d'Aix, des actions pertinentes, en cohérence avec les principaux axes de sa politique de développement économique :

1. LA CRÉATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES,

Ces associations ont pour vocation de proposer une assistance et un accompagnement aux porteurs de projets. Elles proposent un éventail de dispositifs capables d'évaluer la faisabilité du projet, sa fiabilité, sa viabilité... et permettent ainsi de limiter les risques d'échecs.

Chaque association a sa spécificité et une bonne connaissance des acteurs leur permet de cerner les besoins du porteur de projet et de le diriger jusqu'à son interlocuteur privilégié.

2. LE SOUTIEN À L'INNOVATION ET AUX FILIÈRES D'EXCELLENCE,

La politique de soutien aux filières d'excellence se caractérise par une politique d'accompagnement des pôles de compétitivité, structures créées par l'Etat. Mise en place en 2005, la politique des pôles de compétitivité a pour objectif de renforcer la compétitivité de l'économie française et de développer la croissance et l'emploi.

Elle encourage les démarches partenariales entre trois acteurs clés de l'innovation (les entreprises, les établissements de recherche et les organismes de formation), autour d'une stratégie commune, sur une thématique et un territoire donnés. L'Etat a commandé à ce jour deux évaluations des Pôles.

3. LE DÉVELOPPEMENT DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Ces associations ont pour vocation de tisser sur les zones principales d'activités des réseaux d'échanges et d'informations, de mutualiser les offres de services (déchets, transports, sécurité, emplois...). Elles sont indispensables au bon fonctionnement d'une zone.

4. ANIMATIONS, COMMUNICATION, ÉVÉNEMENTS À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE

Il s'agit de permettre à des associations qui n'ont pas toutes un caractère strictement économique de maintenir des événements ancrés dans les communes et qui procèdent de façon indirecte au rayonnement du territoire.

Sigles :

ICE	Innovation et Création d'Entreprise
PC	Pôle de Compétitivité
ZA	Zone d'Activité
ANIM°	Animation, communication, événements à caractère économique

Le présent rapport a pour objet l'attribution de subventions d'un montant total de 858.000 € aux 3 associations suivantes : (cf. tableau en annexe)

PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT / Fonctionnement	450.000 €
PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT / Dispositif d'Amorçage de Provence (DAP)	100.000 €
PAYS D'AIX INITIATIVE / Fonctionnement	150.000 €
PAYS D'AIX INITIATIVE / Fonds de prêt d'honneur	50.000 €
PAYS D'AIX INITIATIVE / « Boutiques à l'essai »	12.000 €
ASSOCIATION DES ENTREPRISES DU POLE D'ACTIVITES D'AIX / Fonctionnement	96.000 €

2

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 2010_A099 du Conseil communautaire de la CPA du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution de subvention aux partenaires économiques ;
- La délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Développement économique, Emploi et Agriculture du 24 janvier 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La volonté du Pays d'Aix de soutenir un certain nombre d'associations à caractère économique qui mènent, à l'échelle de son territoire des actions pertinentes, en cohérence avec les principaux axes de sa politique de développement économique.

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées des subventions pour un montant total de subventions de 858.000 € aux 3 associations sus-mentionnées.

Article 2 :

Sont approuvés les termes des conventions d'objectifs à conclure avec Pays d'Aix Développement, Pays d'Aix Initiative et l'Association des Entreprises du Pôle d'activité d'Aix-en-Provence.

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération et notamment les conventions ci-annexées.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix sur la ligne 3A/61/6574.

N° GU	Association	Domaine d'activité	Subvention N-1	Budget 2018	Subvention sollicitée	Subvention Proposée	Convention d'objectifs Oui/non
234	PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT (fonctionnement)	ICE	450 000 €	556.909 €	450 000 €	450 000€	OUI
236	PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT (DAP)	ICE	100 000 €	260 000 €	160 000 €	100 000 €	OUI
334	PAYS D'AIX INITIATIVE (fonctionnement)	ICE	150 000 €	569 100 €	160 000 €	150 000 €	OUI
337	PAYS D'AIX INITIATIVE (Fonds de prêt)	ICE	50 000 €	1 242 000 €	50 000 €	50 000 €	OUI
324	PAYS D'AIX INITIATIVE (« Boutiques à 'essai »)	ICE	0 €	40.000 €	12 000 €	12 000 €	OUI
238	ASSOCIATION DES ENTREPRISES DU POLE D'ACTIVITE D'AIX-EN- PROVENCE (Fonctionnement)	ZA	96 000 €	807 600 €	96 000 €	96 000 €	OUI
TOTAL						858 000 €	

DOSSIER N° 2018-234	COMMISSION ECONOMIQUE DU	CONSEIL DE TERRITOIRE DU	
TIERS N ° 6174	24 janvier 2018	8 février 2018	
PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT (PAD) - (Fonctionnement)			
PRÉSIDENT	Monsieur Maurice FARINE		
SIÈGE	AIX EN PROVENCE		
OBJET STATUTAIRE	L'association, créée en 1996, a pour but de promouvoir l'économie du territoire avec l'appui de partenaires publics et privés, de favoriser et valoriser la création, l'implantation, la reprise et le développement d'entreprises en Pays d'Aix en apportant aux acteurs concernés un soutien technique, administratif, promotionnel et pour les porteurs de projets éligibles un soutien financier par l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt, ni garantie. Elle assure également la gestion et l'animation de pépinières et hôtels d'entreprise de Pays d'Aix		
OBJET DE LA DEMANDE	PAD sollicite le soutien financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, afin de réaliser ses missions dans les meilleures conditions, à savoir : ▪ La promotion économique et la prospection d'entreprises en fonction de la stratégie de développement économique du Pays d'Aix et des attentes des communes, ▪ L'accompagnement des projets de développement des entreprises déjà implantées par son soutien à la communication et à la mobilisation des financements (Europe, Etat, Région...), mise en relation avec les banques, les partenaires institutionnels et les cabinets conseil, ▪ La promotion du territoire au travers d'actions publicitaires de marketing territorial, afin d'attirer et accueillir de nouvelles entreprises en Pays d'Aix, puis faciliter leur implantation, ▪ L'accueil des entreprises et la facilitation de l'implantation des entreprises qui souhaitent s'implanter sur le territoire du Pays d'Aix : mobilisation des aides financières, proposition de terrains et de locaux, problématique du recrutement et de la formation, suivi de l'implantation. Au 31 août 2017, PAD a suivi 303 dossiers : - 92 implantations - 1.187 emplois au moment de l'implantation - 182 dossiers toujours actifs représentant un potentiel d'environ 3.800 emplois créés ou maintenus - 21 dossiers (aides à la création d'entreprise, commerces...) ont été orientés notamment vers PAI, CCE 13, professionnels de l'immobilier...		
AUTRES PARTENAIRES			
DONNEES FINANCIERES			
BUDGET PRÉVISIONNEL 2018	556.909 €	BUDGET PREVISIONNEL 2017	613.185 €
MONTANT DEMANDÉ POUR 2018	450.000 €	MONTANT DEMANDÉ POUR 2017	450.000 €
SUBVENTION 2018 PROPOSÉE PAR LE CONSEIL DE TERRITOIRE	450.000 €	SUBVENTION ATTRIBUEE EN 2017	450.000 €
TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2018	80,80 %	TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2017	73,39

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

DOSSIER N° 2018-236	COMMISSION ECONOMIQUE DU	CONSEIL DE TERRITOIRE DU	
TIERS N ° 6174	24 janvier 2018	8 février 2018	
PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT (PAD) - (DAP)			
PRÉSIDENT	Monsieur Maurice FARINE	SIÈGE	AIX EN PROVENCE
OBJET STATUTAIRE	L'association, créée en 1996, a pour but de promouvoir l'économie du territoire avec l'appui de partenaires publics et privés, de favoriser et valoriser la création l'implantation, la reprise et le développement d'entreprises en Pays d'Aix en apportant aux acteurs concernés un soutien technique, administratif, promotionnel et pour les porteurs de projets éligibles un soutien financier par l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt, ni garantie. Elle assure également la gestion et l'animation de pépinières et hôtels d'entreprise de Pays d'Aix		
OBJET DE LA DEMANDE	PAD sollicite le soutien financier du Pays d'Aix afin de poursuivre l'action du Dispositif d'Amorçage de Provence, lequel vise à favoriser l'émergence de projets technologiques ou innovants à fort potentiel de développement sur son territoire. Il a pour but de permettre aux porteurs de projet de valider un certain nombre d'hypothèses (études techniques et de marché, brevets, prototypes...) pour aboutir à la création d'entreprise. Ce fonds géré depuis 2003 par PAD consiste en prêts à taux 0 % d'un montant plafonnés à 40 000 € et destinés aux porteurs de projets innovants. Ces prêts sont remboursables avec différé. D'autre part, les porteurs de projets bénéficient d'un suivi professionnalisé durant toute la phase d'amorçage du projet et/ou de l'implantation de l'entreprise en pépinière ou en incubateur. Pour information, depuis sa création, le DAP totalise : - 100 projets propulsés - 83 entreprises créées - plus de 400 emplois créés et pérennisés - 203 dossiers présentés en Comité de Sélection En 2016, 6 projets sur 15 présentés en Comité de Sélection ont été retenus pour un montant de 230.000 € Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2017, 6 projets sur 13 présentés en Comité de Sélection ont été retenus pour un montant de 215.000 € En 2018, il projette de financer de 7 à 9 projets		
AUTRES FINANCEURS	NEANT		
DONNEES FINANCIERES			
BUDGET PRÉVISIONNEL 2018	260.000 €	RAPPEL BUDGET PREVISIONNEL 2017	275.000 €
MONTANT DEMANDÉ POUR 2018	160.000 €	MONTANT DEMANDÉ EN 2017	160.000 €
SUBVENTION 2018 PROPOSÉE PAR LE CONSEIL DE TERRITOIRE	100.000 €	SUBVENTION ATTRIBUÉE EN 2017	100.000 €
TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2018	38,46 %	TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2017	36,36 %

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

DOSSIER N° 2018-334	COMMISSION ECONOMIQUE DU	CONSEIL DE TERRITOIRE DU	
TIERS N ° 2147	24 janvier 2018	8 février 2018	
PAYS D'AIX INITIATIVE (PAI) (Fonctionnement)			
PRÉSIDENT	Madame Catherine BLANCHARD-TISSANDIER	Siège	AIX-EN-PROVENCE
OBJET STATUTAIRE	Créée en 1997, l'association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projet, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux TPE et PME.		
OBJET DE LA DEMANDE	En 2018, PAI prévoit de soutenir 152 projets en poursuivant la réalisation de ses missions : Ses objectifs qualitatifs sont les suivants : • Promouvoir l'entrepreneuriat auprès de tous les publics, y compris les plus en difficulté, notamment par de l'information et de la sensibilisation au plus grand nombre et au plus près des territoires : intervention auprès de Pôle Emploi pour l'animation d'informations dédiées à l'entrepreneuriat, participation aux forums emploi et création d'entreprise du territoire, permanences sur Gardanne, Vitrolles, Bouc-Bel-Air, développement d'une action de promotion dans les lycées... • Favoriser l'accompagnement des porteurs de projet en amont et en aval de la création, par une offre d'accompagnement élargie et efficace : mise en place et animation d'outils permettant un accompagnement optimal des porteurs de projet : ateliers « méthodologie du projet », « prévisionnel financier », « étude de marché », permanences d'experts (comptables et avocats), accompagnement renforcé pour les demandeurs d'emploi éloignés de la créativité (tutorat, coaching), partenariat avec les opérateurs techniques (BGE, CMA, CCIMP, IRCE...) • Financements : octroi de prêts d'honneur, de prêts Nacre, de prêts Initiative remarquable, soutien à la recherche de partenaires bancaires, mobilisation du micro-crédit « Créasol », de la finance participative (PACA Emergence, crowdfunding...) • Accompagnement post-crédation : suivi de gestion, parrainage, développement des actions du Club des entrepreneurs PAI (Interface web avec annuaire, matinales thématiques, formations, afterworks...)		
AUTRES FINANCEURS	ETAT = 5.000 € CR PACA = 160.000 € CD13 = 16.000 € COMMUNES = 10.000 € FONDS EUROPEENS = 60.000 € TERRITOIRE DU PAYS D'AIX AUTRES = 42.000 €		
DONNEES FINANCIERES			
BUDGET PRÉVISIONNEL 2018	569.100 €	RAPPEL BUDGET PREVISIONNEL 2017	466.000 €
MONTANT DEMANDÉ POUR 2018	160.000 €	MONTANT DEMANDÉ EN 2017	180.000 €
SUBVENTION 2018 PROPOSÉE PAR LE CONSEIL DE TERRITOIRE	150.000€	SUBVENTION ATTRIBUÉE EN 2017	150.000 €
TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2018	26,36 %	TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2017	32,19 %

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
 DE
 Date de télétransmission : 19/02/2018
 Date de réception préfecture : 19/02/2018

DOSSIER N° 2018-337	COMMISSION ECONOMIQUE	CONSEIL DE TERRITOIRE DU	
TIERS N° 2147	24 janvier 2018	8 février 2018	
PAYS D'AIX INITIATIVE (Abondement du fonds de prêt)			
PRÉSIDENT	Madame Catherine BLANCHARD-TISSANDIER	SIÈGE	AIX EN PROVENCE
OBJET STATUTAIRE	Créée en 1997, l'association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projet, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux TPE et PME.		
OBJET DE LA DEMANDE	Pays d'Aix Initiative a connu ces dernières années une augmentation significative de son activité liée à une meilleure visibilité, un élargissement de son offre de services et de son territoire, un allègement des procédures d'instruction, dans un contexte économique difficile et un marché de l'emploi en tension. Un développement qui s'est largement accentué en 2016, puisque l'association a soutenu 135 entreprises contre 110 en 2015, soit une augmentation de 23%. Cette forte activité a par ailleurs généré un engagement financier très largement supérieur, puisque 1.113.500 € ont été engagés contre 1.036.000 € en 2015, soit une hausse de 9 %. Au titre de 2018, l'association se fixe comme objectif de poursuivre le développement de son activité en faveur des entrepreneurs. Pour ce faire, elle sollicite auprès du Pays d'Aix l'attribution d'une subvention de 50.000 € au titre de l'abondement de son fonds de prêt destiné à soutenir financièrement les créateurs d'entreprise du territoire. Ses objectifs quantitatifs sont les suivants : • 1.242.000 € d'engagements financiers au titre du prêt d'honneur (création, reprise, développement) pour 152 projets • un taux de couplage bancaire de 95 % (95 % des projets financés par prêt d'honneur sont complétés par un prêt bancaire) • un effet levier bancaire de 6 (1 € de prêt d'honneur engagé pour 6 € de prêt bancaire) • un taux de perte de 3 % sur les engagements financiers au titre du prêt d'honneur (en cumulé depuis l'origine) • un taux de pérennité de 80 % minimum à 3 ans et 70 % à 5 ans • 35 % de projets parrainés		
AUTRES FINANCEURS	CR PACA = 150.000 €		
DONNEES FINANCIERES			
BUDGET PRÉVISIONNEL 2018	1.242.000 €	RAPPEL BUDGET PRÉVISIONNEL 2017	1.104.750 €
MONTANT DEMANDÉ POUR 2018	50.000 €	MONTANT DEMANDÉ POUR 2017	50.000 €
SUBVENTION 2018 PROPOSÉE PAR LE CONSEIL DE TERRITOIRE	50.000 €	SUBVENTION 2017 PROPOSÉE PAR LA COMMISSION	50.000 €
TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2018	4,03 %	TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2017	4,53 %

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

DOSSIER N° 2018-324	COMMISSION ECONOMIQUE	CONSEIL DE TERRITOIRE DU	
TIERS N° 2147	24 janvier 2018	8 février 2018	
PAYS D'AIX INITIATIVE (Boutiques à l'essai)			
PRÉSIDENT	Madame Catherine BLANCHARD-TISSANDIER	SIÈGE	AIX EN PROVENCE
OBJET STATUTAIRE	Créée en 1997, l'association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projet, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux TPE et PME.		
OBJET DE LA DEMANDE	La demande de subvention déposée par PAYS D'AIX INITIATIVE concerne la mise en œuvre du dispositif « Boutiques à l'essai » sur 2 communes du territoire du Pays d'Aix, après l'adhésion de la Métropole à la Fédération des Boutiques à l'essai. Cette action a pour but de répondre à un double enjeu : - Lutter contre la fermeture du commerce de proximité en redynamisant les territoires fragilisés (centres-ville ou quartiers) par la disparition et le manque de commerces de proximité - Permettre à des porteurs de projet, habitants ou non des territoires concernés, de tester leurs idées au sein d'une boutique pilote en bénéficiant d'un cadre sécurisant et d'un bail dérogatoire de 6 mois renouvelable 1 fois. Dans le cas où l'activité devient rentable, le commerçant conserve le local et l'opération se déplace sur une autre cellule vacante. Dans le cas contraire, la boutique est mise à nouveau à l'essai. Les porteurs de projet sélectionnés seront accompagnés par la plateforme PAI pour formaliser leur projet, monter leur dossier de candidature, les aider dans les démarches pour mettre en œuvre leur projet et dans le pilotage de leur commerce durant la durée du bail dérogatoire. Ils bénéficieront d'un prêt d'honneur à taux 0 % d'un montant maximum de 5.000 € Le projet vise deux types de publics : - les bailleurs, privés, publics ou sociaux qui possèdent des locaux vacants et inoccupés ; l'idée étant qu'ils acceptent de baisser le loyer du local en question. - les porteurs de projet désireux de lancer une activité commerciale sur le territoire concerné. Ce dispositif a vocation à être développé sur le territoire de la Métropole. Les territoires du Pays d'Aix et peut-être du Pays d'Aubagne et du SAN Ouest Provence seront les premiers à le tester dès 2018.		
AUTRES FINANCEURS	CR PACA = 10.000 € COMMUNES = 8.000 € AIDES PRIVEES = 10.000 €		
DONNEES FINANCIERES			
BUDGET PRÉVISIONNEL 2018	40.000 €	RAPPEL BUDGET PRÉVISIONNEL 2017	0 €
MONTANT DEMANDÉ POUR 2018	12.000 €	MONTANT DEMANDÉ POUR 2017	0 €
SUBVENTION 2018 PROPOSÉE PAR LE CONSEIL DE TERRITOIRE	12.000 €	SUBVENTION 2017 PROPOSÉE PAR LA COMMISSION	0 €
TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2018	30 %	TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2017	0%

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

DOSSIER N° 2018-238	COMMISSION ECONOMIQUE DU	CONSEIL DE TERRITOIRE DU	
TIERS N ° 00082	24 janvier 2018	8 février 2018	
ASSOCIATION DES ENTREPRISES DU POLE D'ACTIVITES D'AIX-EN-PROVENCE			
PRÉSIDENT	Monsieur Bernard CURNIER	SIÈGE	AIX EN PROVENCE
OBJET STATUTAIRE	Cette association créée en 1973 a pour objet : Sécurité et animation – Valorisation du site – représentation et défense des intérêts communs des adhérents – gestion et promotion des services collectifs nécessaires au bon fonctionnement du Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence		
OBJET DE LA DEMANDE	Depuis sa création, le Pôle d'Activité aixois a su tirer parti de ses atouts pour se développer et devenir un espace économique stratégique. Pour soutenir la dynamique engagée, renforcer l'ancrage des entreprises, développer l'écosystème , optimiser son potentiel, l'association se propose de poursuivre et développer en 2018 une série d'actions concrètes déjà engagées ou à impulser, parmi lesquelles : - Améliorer le dispositif mis en place pour assurer la sécurité des biens et des personnes Objectif : maintenir un cadre de travail serein - Renforcer l'accueil des entreprises et du public Objectif : mieux répondre aux besoins et attentes des entreprises, salariés, visiteurs - Plan de déplacements interentreprises (MOBIPOLE) Objectif : faire du Pôle d'activités le territoire privilégié de solutions de mobilité innovantes (transports sans chauffeurs, transports par câbles, réseau cyclable sur tout le Pôle) - Réhabilitation et entretien des réseaux et des espaces verts privés ou collectifs Objectif : organiser périodiquement des réunions avec les propriétaires, investisseurs, exploitants pour les sensibiliser à ces sujets - Qualifier les rencontres interentreprises Objectif : améliorer le profil de ces réunions, tant sur le fond que sur la forme - Développer les outils de communication Objectif : mieux véhiculer l'information interne et externe - Renforcer la notoriété Objectif : assurer un lobbying actif, utiliser les réseaux sociaux, créer plus d'inter activité par l'intermédiaire des forums, plateformes collaboratives...		
AUTRES FINANCEURS	NÉANT		
DONNEES FINANCIERES			
BUDGET PRÉVISIONNEL 2018	807.600 €	RAPPEL BUDGET PRÉVISIONNEL 2017	795.200 €
MONTANT DEMANDÉ POUR 2018	96.000 €	MONTANT DEMANDÉ POUR 2017	101.000 €
SUBVENTION 2018 PROPOSÉE PAR LE CONSEIL DE TERRITOIRE	96.000 €	SUBVENTION ATTRIBUEE EN 2017	96.000 €
TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2018	11,89 %	TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2017	12,07 %

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2018/01

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire
du Pays d'Aix
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

**Monsieur Roger PELLENC, Vice-Président délégué
Développement économique, Emploi, Formation et
Insertion dûment habilité à signer la présente convention
par délibération N° 2018_CT2_ du 8 février 2018**

ci-après désigné

« Le Pays d'Aix »

ET

l'Association
sise

**PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT (PAD)
LES PATIOS DE FORBIN
9, BIS PLACE JOHN REWALD
13100 AIX-EN-PROVENCE**

représentée par

son Président, Monsieur Maurice FARINE

ci-après désignée

« l'association PAD »

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la délibération N°2010-A099 du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution de subvention aux partenaires économiques,

VU la convention cadre de partenariat du 21 décembre 2015 entre la Métropole d'Aix-Marseille Provence et Pays d'Aix Développement,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2018-234

VU la délibération N° 2018_CT2_ du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 février 2018 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subvention mise en place par le Pays d'Aix en faveur des acteurs associatifs qui contribuent au développement économique de son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association PAD a pour objet, selon ses statuts :

- La promotion économique et prospection d'entreprises en fonction de la stratégie de développement économique du Pays d'Aix et des attentes des communes,
- L'accompagnement des projets de développement des entreprises déjà implantées par son soutien à la communication et à la mobilisation des financements (Europe, Etat, Région...), mise en relation avec les banques, les partenaires institutionnels, et les cabinets conseil,
- La promotion du Pays d'Aix au travers d'actions publicitaires de marketing territorial pour attirer et accueillir de nouvelles entreprises, puis faciliter leur implantation,
- L'accueil et la facilitation de l'implantation des entreprises qui souhaitent s'implanter sur le territoire du Pays d'Aix : mobilisation des aides financières, proposition de terrains et de locaux, problématique du recrutement et de la formation, suivi de l'implantation.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre le Pays d'Aix et l'association PAD et de fixer les obligations respectives des deux parties.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

ARTICLE 3 : OBJET DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix s'engage à subventionner l'association PAD pour la réalisation des actions qu'elle initie dans le cadre de ses missions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'association PAD s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces actions.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association PAD est d'un montant de 556.909 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 450.000 €, soit 80,80% du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, le Conseil de Territoire, par délibération N° 2018_CT2_ en date du 8 février 2018, a décidé d'attribuer à l'association une subvention de 100.000 €, au titre du Dispositif d'Amorçage de Provence.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet de trois versements après le vote de la délibération y afférente par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention :

- le 1^{er} tiers au cours du premier trimestre,
- le 2^{ème} tiers au cours du second trimestre,
- le solde, au cours du troisième trimestre, après production :

- ✓ du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

- ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- ✓ des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Les versements seront effectués sur le compte n° 10096/18571/00042679701/10 ouvert auprès de la CIC Lyonnaise de Banque par l'association.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association PAD s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu du Pays d'Aix au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association PAD pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association PAD s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande du Pays d'Aix tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées (rapport d'activité, compte de résultat final du programme d'actions subventionné, comptes du dernier exercice clôturé, supports de communication et extraits de presse...),
- ✓ accepter le contrôle du Pays d'Aix ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ✓ reverser au Pays d'Aix la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association PAD s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence -Territoire du Pays d'Aix/Direction des Interventions Economiques un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association PAD devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association PAD devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 6 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite cesser ses activités, abandonner son projet ou modifier son objet, tel que défini à l'article 1, doit demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n° 2018_CT2_ du Conseil de
Territoire du 8 février 2018

Pour le Pays d'Aix

**Pour l'association PAYS D'AIX
DEVELOPPEMENT**

Roger PELLENC
Vice-Président délégué
Développement économique, Emploi,
Formation et Insertion

Maurice FARINE
Président

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2018/02

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Monsieur Roger PELLENC, Vice-Président délégué Développement économique, Emploi, Formation et Insertion dûment habilité à signer la présente convention par délibération N° 2018_CT2_ du 8 février 2018**

ci-après désigné **« Le Pays d'Aix »**

ET

l'Association **PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT (PAD)**
sise **LES PATIOS DE FORBIN**
9, BIS PLACE JOHN REWALD
13100 AIX-EN-PROVENCE

représentée par **son Président, Monsieur Maurice FARINE**

ci-après désignée **« l'association PAD »**

- V le Code général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
- VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la délibération N°2010-A099 du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution de subvention aux partenaires économiques,
- VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2018-236,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

VU la délibération N° 2018_CT2_ du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 février 2018 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subvention mise en place par le Pays d'Aix en faveur des acteurs associatifs qui contribuent au développement économique de son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT a pour objet, selon ses statuts, de promouvoir l'économie du territoire, de favoriser et valoriser la création, l'implantation, la reprise et le développement d'entreprises en Pays d'Aix en apportant aux acteurs concernés un soutien technique, administratif, promotionnel et, pour les porteurs de projets éligibles, un soutien financier par l'octroi notamment de prêts d'honneur sans intérêt, ni garantie.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre le Pays d'Aix et l'association et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix s'engage à subventionner l'association pour la gestion du fonds d'amorçage « Dispositif d'Amorçage de Provence » (DAP) destiné à financer, sous forme d'un prêt d'honneur plafonné à 40.000 € à taux zéro, les premiers besoins (études de marché, études techniques, prototypes...) de projets technologiques ou innovants sur le territoire du Pays d'Aix.

L'association s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions initiées dans ce cadre.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

Le budget prévisionnel de l'association est d'un montant de 260.000 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 100.000 €, soit 38,46 % du coût total prévisionnel.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, le Conseil de Territoire, par délibération N° 2018_CT2_ en date du 8 février 2018, a décidé d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de 450.000 €.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- ✓ Un acompte de 80 % du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- ✓ Le solde, après production :
 - ✓ du compte de résultat final de l'action, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
 - ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
 - ✓ des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Les versements seront effectués sur le compte n° 11315/00001/08129291730/32 ouvert auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse par l'association.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu du Pays d'Aix au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande du Pays d'Aix tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées (rapport d'activité, compte de résultat final du programme d'actions subventionné, comptes du dernier exercice clôturé, supports de communication et extraits de presse...),
- ✓ accepter le contrôle du Pays d'Aix ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ✓ reverser au Pays d'Aix la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence/Territoire du Pays d'Aix/ Direction des Interventions Economiques un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 6 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite cesser ses activités, abandonner son projet ou modifier son objet, tel que défini à l'article 1, doit demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n° 2018_CT2_ du Conseil de Territoire
du 8 février 2018

Pour le Pays d'Aix

Roger PELLENC
Vice-Président délégué
Développement économique, Emploi,
Formation et Insertion

Pour l'association PAYS D'AIX
DEVELOPPEMENT

Maurice FARINE
Président

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2018/03

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Territoire du Pays d'Aix

8, place Jeanne d'Arc – CS 40868

13626 AIX-EN-PROVENCE cédex 1

représenté par

**Monsieur Roger PELLENC, Vice-Président délégué
Développement économique, Emploi, Formation et
Insertion dûment habilité à signer la présente convention
par délibération N° 2018_CT2_ du 8 février 2018**

**ci-après désigné
ET**

« Le Pays d'Aix »

l'association PAI
sise

PAYS D'AIX INITIATIVE

« Le Mercure » A – 565, avenue Marcelin Berthelot

Pôle d'activités d'Aix-en-Provence

13851 AIX-EN-PROVENCE cédex 3

représentée par

**sa Présidente, Madame Catherine BLANCHARD-
TISSANDIER**

ci-après désignée

« l'association PAI »

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la délibération N°2010-A099 du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution de subvention aux partenaires économiques,
- VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2018-334
- VU la délibération N° 2018_CT2_ du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 février 2018 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subvention mise en place par le Pays d'Aix en faveur des acteurs associatifs qui contribuent au développement économique de son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Créée en 1997, l'association PAI a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie, ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projet, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux TPE et PME.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre le Pays d'Aix et l'association PAI et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix s'engage à subventionner l'association PAI pour la réalisation des actions qu'elle initie dans le cadre de ses missions :

- Promotion, soutien du développement économique et de l'emploi à travers la création, reprise et développement d'activités économiques et durables en Pays d'Aix
- Mobilisation d'un réseau de partenaires techniques et de permanents pour l'expertise des projets
- Gestion de fonds de prêts d'honneur propre à PAI + mobilisation d'autres outils financiers (Nacre, PCE, Paca Emergence...)
- Suivi post-crédation : formation, parrainage, mise en réseau...

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

En 2018, PAI prévoit de soutenir 152 projets en poursuivant la réalisation desdites missions.

Ses objectifs qualitatifs au titre de l'exercice 2018 sont les suivants :

- Promouvoir l'entrepreneuriat auprès de tous les publics, y compris les plus en difficulté, notamment par de l'information et de la sensibilisation au plus grand nombre et au plus près des territoires : intervention auprès de Pôle Emploi pour l'animation d'informations dédiées à l'entrepreneuriat, participation aux forums emploi et création d'entreprise du territoire, permanences sur Gardanne, Vitrolles, Bouc-Bel-Air...
- Favoriser l'accompagnement des porteurs de projet en amont et en aval de création, par une offre d'accompagnement élargie et efficace : mise en place et animation d'outils permettant un accompagnement optimal des porteurs de projet : ateliers « méthodologie du projet », « prévisionnel financier », « étude de marché », permanences d'experts (comptables et avocats), accompagnement renforcé pour les demandeurs d'emploi éloignés de la créativité (tutorat, coaching), partenariat avec les opérateurs techniques (BGE, CMA, CCIMP, IRCE...)
- Financements : octroi de prêts d'honneur, de prêts Nacre, de prêts Initiative remarquable, soutien à la recherche de partenaires bancaires, mobilisation du micro-crédit « Créasol », de la finance participative (PACA Emergence, crowdfunding...)
- Accompagnement post-crédation : suivi de gestion, parrainage, développement des actions du Club des entrepreneurs PAI (Interface web avec annuaire, matinales thématiques, formations, afterworks...)

L'association PAI s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces actions.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association est d'un montant de 569.100 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 150.000 €, soit 26,36 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, le Conseil de Territoire, par délibération N° 2018_CT2_ en date du 8 février 2018, a décidé d'attribuer à l'association /

- une subvention de 50.000 €, au titre de l'abondement de son fonds de prêt
- une subvention de 12.000 € au titre de l'action « Boutiques à l'essai »

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- Un acompte de 80 % du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- Le solde, après production :
 - ✓ du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
 - ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
 - ✓ des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Les versements seront effectués sur le compte n° 11306/00017/06461697000/83 ouvert auprès du Crédit Agricole Alpes Provence par l'association.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association PAI s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu du Pays d'Aix au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association PAI s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande du Pays d'Aix tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées (rapport d'activité, compte de résultat final du programme d'actions subventionné, comptes du dernier exercice clôturé, supports de communication et extraits de presse...),
- ✓ accepter le contrôle du Pays d'Aix ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ✓ reverser au Pays d'Aix la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association PAI s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix/Direction des Interventions Economiques de la Métropole un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association PAI, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association PAI de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 6 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite cesser ses activités, abandonner son projet ou modifier son objet, tel que défini à l'article 1, doit demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux

En application de la délibération
n° 2018_CT2_ du Conseil de
Territoire du 8 février 2018

Pour le Pays d'Aix

Roger PELLENC
Vice-Président délégué
Développement économique, Emploi,
Formation et Insertion

**Pour l'association PAYS D'AIX
INITIATIVE**

Catherine BLANCHARD-TISSANDIER
Présidente

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2018/04

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Territoire du Pays d'Aix

8, place Jeanne d'Arc – CS 40868

13626 AIX-EN-PROVENCE cédex 1

représenté par

**Monsieur Roger PELLENC, Vice-Président délégué
Développement économique, Emploi, Formation et
Insertion dûment habilité à signer la présente convention
par délibération N° 2018_CT2_ du 8 février 2018**

ci-après désigné

« Le Pays d'Aix »

ET

l'association PAI
sise

PAYS D'AIX INITIATIVE

« Le Mercure » A – 565, avenue Marcelin Berthelot

Pôle d'activités d'Aix-en-Provence

13851 AIX-EN-PROVENCE cédex 3

représentée par

**sa Présidente, Madame Catherine BLANCHARD-
TISSANDIER**

ci-après désignée

« l'association PAI »

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la délibération N°2010-A099 du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution de subvention aux partenaires économiques,

VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2018-337

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

VU la délibération N° 2018_CT2_ du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 février 2018 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subvention mise en place par le Pays d'Aix en faveur des acteurs associatifs qui contribuent au développement économique de son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Créée en 1997, l'association PAI a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie, ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projet, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux TPE et PME.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre le Pays d'Aix et l'association PAI et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix s'engage à subventionner l'association au titre de l'abondement de son fonds de prêt, afin de lui permettre de maintenir et développer le niveau d'engagement financier actuel auprès des entrepreneurs du territoire du Pays d'Aix.

Les objectifs quantitatifs de l'association sont les suivants :

- 152 projets financés en 2018
- 1.242.000 € d'engagements financiers au titre du prêt d'honneur (création, reprise, développement)
- un taux de couplage bancaire de 95 % (95 % des projets financés par prêt d'honneur sont complétés par un prêt bancaire)
- un effet levier bancaire de 6 (1 € de prêt d'honneur engagé pour 6 € de prêt bancaire)
- un taux de perte de 3 % sur les engagements financiers au titre du prêt d'honneur (en cumulé depuis l'origine)
- un taux de pérennité de 80 % minimum à 3 ans et 70 % à 5 ans
- 35 % de projets parrainés

L'association PAI s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces actions.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 3 est d'un montant de 1.242.000 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 50.000 €, soit 4,03 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, le Conseil de Territoire, par délibération N° 2018_CT2_ en date du 8 février 2018, a décidé d'attribuer à l'association :

- une subvention de fonctionnement de 150.000 €.
- une subvention de 12.000 € au titre de l'action « Boutiques à l'essai »

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- Un acompte de 80 % du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- Le solde, après production :
 - ✓ du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

- ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- ✓ des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Les versements seront effectués sur le compte n° 10278/07963/00032395601/46 ouvert auprès du Crédit Mutuel par l'association.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association PAI s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu du Pays d'Aix au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association PAI s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande du Pays d'Aix tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées (rapport d'activité, compte de résultat final du programme d'actions subventionné, comptes du dernier exercice clôturé, supports de communication et extraits de presse...),
- ✓ accepter le contrôle du Pays d'Aix ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ✓ reverser au Pays d'Aix la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association PAI s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence-Territoire du Pays d'Aix/Direction des Interventions Economiques de la Métropole un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association PAI, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association PAI de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 6 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite cesser ses activités, abandonner son projet ou modifier son objet, tel que défini à l'article 1, doit demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux

En application de la délibération
n° 2018_CT2_ du Conseil de
Territoire du 8 février 2018

Pour le Pays d'Aix

Roger PELLENC
Vice-Président délégué
Développement économique, Emploi,
Formation et Insertion

Pour l'association PAYS D'AIX
INITIATIVE

Catherine BLANCHARD-TISSANDIER
Présidente

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2018/05

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Territoire du Pays d'Aix
8, place Jeanne d'Arc – CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE cédex 1

représenté par

**Monsieur Roger PELLENC, Vice-Président délégué
Développement économique, Emploi, Formation et
Insertion dûment habilité à signer la présente convention
par délibération N° 2018_CT2_ du 8 février 2018**

**ci-après désigné
ET**

« Le Pays d'Aix »

l'association PAI
sise

**PAYS D'AIX INITIATIVE
« Le Mercure » A – 565, avenue Marcelin Berthelot
Pôle d'activités d'Aix-en-Provence
13851 AIX-EN-PROVENCE cédex 3**

représentée par

**sa Présidente, Madame Catherine BLANCHARD-
TISSANDIER**

ci-après désignée

« l'association PAI »

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la délibération N°2010-A099 du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution de subvention aux partenaires économiques,

VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2018-324

VU la délibération N° 2018_CT2_ du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 février 2018 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subvention mise en place par le Pays d'Aix en faveur des acteurs associatifs qui contribuent au développement économique de son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Créée en 1997, l'association PAI a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie, ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projet, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux TPE et PME.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre le Pays d'Aix et l'association PAI et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix s'engage à subventionner l'association PAI pour la mise en œuvre du dispositif « Boutiques à l'essai » sur 2 communes du territoire du Pays d'Aix, après l'adhésion de la Métropole à la Fédération des Boutiques à l'essai.

Cette action a pour but de répondre à un double enjeu :

- Lutter contre la fermeture du commerce de proximité en redynamisant les territoires fragilisés (centres-ville ou quartiers) par la disparition et le manque de commerces de proximité

- Permettre à des porteurs de projet, habitants ou non les territoires concernés, de tester leurs idées au sein d'une boutique pilote en bénéficiant d'un cadre sécurisant et d'un bail dérogatoire de 6 mois renouvelable 1 fois.

Dans le cas où l'activité devient rentable, le commerçant conserve le local et l'opération se déplace sur une autre cellule vacante. Dans le cas contraire, la boutique est mise à nouveau à l'essai.

Les porteurs de projet sélectionnés seront accompagnés par la plateforme PAI pour formaliser leur projet, monter leur dossier de candidature, les aider dans les démarches pour mettre en œuvre leur projet et dans le pilotage de leur commerce durant la durée du bail dérogatoire.

Ils bénéficieront d'un prêt d'honneur à taux 0 % d'un montant maximum de 5.000 €

Le projet vise deux types de publics :

- les bailleurs, privés, publics ou sociaux qui possèdent des locaux vacants et inoccupés ; l'idée étant qu'ils acceptent de baisser le loyer du local en question.
- les porteurs de projet désireux de lancer une activité commerciale sur le territoire concerné.

L'association PAI s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de cette action.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association est d'un montant de 40.000 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 12.000 €, soit 30 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, le Conseil de Territoire, par délibération N° 2018_CT2_ en date du 8 février 2018, a décidé d'attribuer à l'association :

- une subvention de 50.000 €, au titre de l'abondement de son fonds de prêt
- une subvention de 12.000 € au titre de l'action « Boutiques à l'essai »

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- Un acompte de 80 % du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;

- Le solde, après production :

- ✓ du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

- ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,

- ✓ des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Les versements seront effectués sur le compte n° 11306/00017/06461697000/83 ouvert auprès du Crédit Agricole Alpes Provence par l'association.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association PAI s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu du Pays d'Aix au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association PAI s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande du Pays d'Aix tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées (rapport d'activité, compte de résultat final du programme d'actions subventionné, comptes du dernier exercice clôturé, supports de communication et extraits de presse...),
- ✓ accepter le contrôle du Pays d'Aix ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ✓ reverser au Pays d'Aix la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association PAI s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix/Direction des Interventions Economiques de la Métropole un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association PAI, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association PAI de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 6 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite cesser ses activités, abandonner son projet ou modifier son objet, tel que défini à l'article 1, doit demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux

En application de la délibération
n° 2018_CT2_ du Conseil de
Territoire du 8 février 2018

Pour le Pays d'Aix

Roger PELLENC
Vice-Président délégué
Développement économique, Emploi,
Formation et Insertion

**Pour l'association PAYS D'AIX
INITIATIVE**

Catherine BLANCHARD-TISSANDIER
Présidente

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2018/06

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Territoire du Pays d'Aix

8, place Jeanne d'Arc – CS 40868

13626 AIX-EN-PROVENCE cédex 1

représenté par

**Monsieur Roger PELLENC, Vice-Président délégué
Développement économique, Emploi, Formation et
Insertion dûment habilité à signer la présente convention
par délibération N° 2018_CT2_ du 8 février 2018**

ci-après désigné

« Le Pays d'Aix »

ET

l'Association

**ASSOCIATION DES ENTREPRISES DU PÔLE D'ACTIVITÉS
D'AIX-EN-PROVENCE**

sis

**Maison des Entreprises – 45, rue Frédéric Joliot
13290 AIX-EN-PROVENCE**

représentée par

son Président, Monsieur Bernard CURNIER

ci-après désignée

« l'Association »

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière
des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue
à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-
321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi
n° 2000-321,

VU la délibération n° 2010-A099 du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution
de subvention aux partenaires économiques,

VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le n° 2018-238

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

VU la délibération n° 2018_CT2_ du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 février 2018 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subvention mise en place par le Pays d'Aix en faveur des acteurs associatifs qui contribuent au développement économique de son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre le Pays d'Aix et l'Association des Entreprises du Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix s'engage à subventionner l'association pour la réalisation du programme d'actions qu'elle met en œuvre, afin de dynamiser et de développer l'activité économique du Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence :

- Améliorer le dispositif mis en place pour assurer la sécurité des biens et des personnes
Objectif : maintenir un cadre de travail serein
- Renforcer l'accueil des entreprises et du public
Objectif : mieux répondre aux besoins et attentes des entreprises, salariés, visiteurs
- Plan de déplacements interentreprises (MOBIPOLE)
Objectif : faire du Pôle d'activités le territoire privilégié de solutions de mobilité innovantes (transports sans chauffeurs, transports par câbles, réseau cyclable sur tout le Pôle)
- Réhabilitation et entretien des réseaux et des espaces verts privés ou collectifs
Objectif : organiser périodiquement des réunions avec les propriétaires, investisseurs, exploitants pour les sensibiliser à ces sujets
- Qualifier les rencontres interentreprises
Objectif : améliorer le profil de ces réunions, tant sur le fond que sur la forme
- Développer les outils de communication
Objectif : mieux véhiculer l'information interne et externe
- Renforcer la notoriété
Objectif : assurer un lobbying actif, utiliser les réseaux sociaux, créer plus d'interactivité par l'intermédiaire des forums, plateformes collaboratives...

L'Association s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 est d'un montant de 807.600 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 96.000 €, soit 11,89 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- **Le solde**, après production :
 - du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.
Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
 - d'un bilan intermédiaire qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
 - des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Les versements seront effectués sur le compte n°10096/18571/00064856001/15 ouvert auprès de la CIC par l'association.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu du Pays d'Aix au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande du Pays d'Aix tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- ✓ accepter le contrôle du Pays d'Aix ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ✓ reverser au Pays d'Aix la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence/Territoire du Pays d'Aix/Direction des Interventions Economiques un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation

Régulière au regard des
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n° 2018_CT2_ du Conseil de Territoire
du 8 février 2018

Pour le Pays d'Aix

Roger PELLENC
Vice-Président délégué
Développement économique, Emploi,
Formation et Insertion à la Stratégie

**Pour l'Association des Entreprises du
Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence**

Bernard CURNIER
Président

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Budget prévisionnel général de l'association

Si l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice.

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 18 ou date de début : date de fin :

CHARGES	Montant ⁷	PRODUITS	Montant ⁷
60 - Achats	42.000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		074- Subventions d'exploitation *	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations		Région(s) :	
Entretien et réparation			
Assurance		Département(s) :	
Documentation	1.800		
62 - Autres services extérieurs		Métropole Aix-Marseille-Provence (Total 2017)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12.000	- Territoire Marseille-Provence	
Publicité, publication	156.334	- Territoire du Pays d'Aix	
		Détail par service	150.000
Déplacements, missions	6.000	- Territoire du Pays Salonais	
Services bancaires, autres		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
		- Territoire Istres-Ouest Provence	
63 - Impôts et taxes	55.495	- Territoire du Pays de Martigues	
Impôts et taxes sur rémunérations,		Communes :	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels	280.000	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	2.500	Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	96.969
67 - Charges exceptionnelles		78 - Produits financiers	10.000
68 - Dotation aux amortissements	680	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES	556.909	TOTAL DES PRODUITS	556.909
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁹			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Signature du Président

Fait à Aix en Provence

Le 8.12.2017

Cachet de l'association

PAYS D'AX DEVELOPPEMENT

Les Patios de Forbin, 9 bis Place John Rewald

13100 Aix-en-Provence

Tel : 04 42 17 02 33

info@provence-pai.com Fax : 04 42 17 00 25

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics volontaires doivent être indiquées en indiquant les autres services et prestations.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe au bilan et au compte de résultat.

BUDGET PREVISIONNEL DAP 2018 :

Ressources:

Métropole CT Pays d'Aix	160.000 €
Remboursements	100.000 €
	260.000 €

Emplois:

7 à 9 projets financés (20 à 40 K€ de prêt + financement de l'instruction et du suivi)

PAI - Fonctionnement

2-2 Budget prévisionnel général de l'association

Si l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice.
Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 18 ou date de début : date de fin :

CHARGES	Montant ⁷	PRODUITS	Montant ⁷
60 - Achats	5200	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	12000
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	3600	074- Subventions d'exploitation *	468000
Autres fournitures	1600	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	5000
		cités lab	
61 - Services extérieurs	55100		
Locations	46900	Région(s) : fonctionnement général + nacre	160000
Entretien et réparation	7100	Boutique à l'essai (via IPACA)	10000
Assurance		Département(s) : pacte d'objectifs	16000
Documentation	55100	cités lab	5000
62 - Autres services extérieurs		Métropole Aix-Marseille-Provence (Total 2017)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12750	- Territoire Marseille-Provence	
Publicité, publication	11000	- Territoire du Pays d'Aix <i>divers Forêt</i>	160000
Déplacements, missions	29750	Détail par service <i>Dir. Inet cités lab.</i>	30000
Services bancaires, autres	40250	<i>Div. des Boutiques eno.</i>	12000
		- Territoire du Pays Salonais	
63 - Impôts et taxes	2300	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Impôts et taxes sur rémunérations,		- Territoire Istres-Ouest Provence	
Autres impôts et taxes	2300	- Territoire du Pays de Martigues	
		Communes : aix gardanne cités lab	6000
		villes boutiques à l'essai	4000
		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel	386000	Fonds européens	60000
Rémunération des personnels	251000	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	125000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	10000	Aides privées	77324
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	28000
66 - Charges financières	0	Dont cotisations, dons manuels ou legs	28000
67 - Charges exceptionnelles	20000	76 - Produits financiers	976
68 - Dotations aux amortissements	5000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	0
TOTAL DES CHARGES	569100	TOTAL DES PRODUITS	569100
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁸			
88 - Emplois des contributions volontaires en nature	220000	87 - Contributions volontaires en nature	220000
Secours en nature		Bénévolat	220000
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole	220000	Dons en nature	
TOTAL	789100	TOTAL	789100

Signature du Président

Fait à Aix en Provence

Le

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent engagement financier et ne sont pas des justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les 80000 services et emplois aidés.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information quantitative ou à défaut en nature dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

INITIATIVE PAYS D'AIX
Le Mercure A - 665, Rue Marcellin Berthelot
Pôle d'Activités d'Aix les Milles
13000 Aix les Milles Cedex 3
Tél : 04 42 64 63 79

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

**BUDGET FONDS DE PRET CONSOLIDES (FPH : création/reprise et FPH+ : croissance)
INITIATIVE PAYS D'AIX**

Années	1997 à 2015	2016	BP 2017	BP 2018
EMPLOIS				
Nb projets agréés en comité	1 339	135	145	152
Nb de projets agréés avec un prêt PAI	1 336	135	145	152
Volume des fonds engagés	1 912 500	1 113 500	1 183 500	
Nb de projets financés après levée de réserves	1 235	135	145	152
Nb de projets financés avec un prêt PAI après levée de réserves	1 231	135	145	152
Volume des fonds décaissés	9 696 465	1 113 500,00	1 183 500	1 242 000
Prêt moyen projet	7 877	8 248	8 162	8 171
Nb de prêts d'honneur (bénéficiaires du prêt)	1 635	179	193	198
prêt moyen prêt d'honneur	5 931	5 220,67	6 132,12	6 272,73
TOTAL EMPLOIS	9 696 465	1 113 500		

RESSOURCES	1997 à 2015	2 016		
Fonds publics : dotations	1 300 250	90 000	200 000	200 000
Etat (DATAR)	30 490	0	0	0
Conseil Régional	644 991	50 000	150 000	150 000
Europe (FEDER)	68 912	0	0	0
Communauté du Pays d'Aix : service économique	502 123	40 000	50 000	50 000
Communauté du Pays d'Aix : politique agricole	15 622	0	0	0
Ville Aix	38 112			
Autres	0	0	0	0
Fonds privés : dotations	832 295	61 071	59 500	115 829
<i>Banques</i>	<i>297 681</i>	<i>19 000</i>	<i>21 000</i>	<i>21 000</i>
Crédit mutuel	126 346	4 500	5 000	5 000
Société Marseillaise de Crédit	10 469	0	0	0
CREASOL > Caisse d'Epargne	67 166	4 500	5 000	5 000
Banque populaire	6 900	0	0	0
Crédit agricole	71 800	9 000	10 000	10 000
Crédit coopératif	1 500	0	0	0
Société Générale	13 500	1 000	1 000	1 000
Autres banques	0			
<i>Entreprises</i>	<i>242 457</i>	<i>11 500</i>	<i>18 500</i>	<i>74 829</i>
France Telecom	24 394			
Autobus Aixois	31 649			
Lafarge	125 000	10 000	17 000	17 000
Prado-Prémalliance > AG2R La Mondiale	59 890	1 500	1 500	1 500
Malakoff	1 524			
Autres entreprises	0	0	0	56 329
<i>Autres</i>	<i>292 157</i>	<i>30 571</i>	<i>20 000</i>	<i>20 000</i>
Charbonnage de Fce > FIBM	140 000			
Plans de revitalisation PSION	67 935	30 571	0	0
Plan de revitalisation LAFARGE	84 221	0	0	0
Plan de revitalisation SPIR	0		20 000	20 000
Fonds privés : Avances remboursables	100 000	50 000	0	0
Crédit agricole	50 000	0	0	0
BPFC	50 000	0	0	0
CEPAC	0	50 000	0	0
CREDIT MUTUEL	0		0	
Fonds privés : Apport avec droit de reprise	556 051	0	90 000	0
CDC	556 051	0	90 000	0
TOTAL RESSOURCES	2 688 596	151 071		

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

PAI - Boutiques à l'essai

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 20 10

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		074 - Subventions d'exploitation¹²	40000
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations		Région(s) :	10000
Entretien et réparation		Département(s) :	
Assurance		Métropole Aix-Marseille-Provence (Total)	
Documentation		- Territoire Marseille-Provence	
62 - Autres services extérieurs	8800	- Territoire du Pays d'Aix	12000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Territoire du Pays Salonais	
Publicité, publication	5200	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Déplacements, missions	3600	- Territoire Istres-Ouest Provence	
Services bancaires, autres		- Territoire du Pays de Martigues	
63 - Impôts et taxes		Communes (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations,		2 communes (à définir)	8000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel	30000	Fonds européens	
Rémunération des personnels	20000	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	8000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	2000	Aides privées	10000
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionne	1200		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	40000	TOTAL DES PRODUITS	40000

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	40000	TOTAL	40000

La subvention demandée à la Métropole de 12000

€ représente 30

% du total des produits hors contributions volontaires.

(montant attribué / total des produits) x 100

Signature du Président

Fait à

le 10/02/2018

Cachet de l'association

¹¹ Ne pas indiquer les chiffres d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres organismes doivent être complétées en indiquant les autres services et contributions volontaires émanant de ces organismes.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 98-01, prévoit à minima une information quantitative sur les contributions volontaires en nature et en espèces.

INITIATIVE PAYS D'AIX
Le mardi 4 mars 2018 à 14h00
Métropole Aix-Marseille-Provence
Pôle d'Activités d'Aix les Milles
13000 Aix-en-Provence Cedex 3

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

BUDGET PREVISIONNEL GENERAL DE L'ASSOCIATION

EXERCICE 2018		ASSOCIATION DES ENTREPRISES DU PÔLE D'ACTIVITÉS D'AIX EN PROVENCE	
DEPENSES		RECETTES	
Détail des postes	Montant M€	Détail des postes	Montant M€
60 - ACHATS	13 800	70 - VENTES et PRESTATIONS de SERVICES	710 200
Prestations de services	1 000	Appel de charges (Propriétaires)	545 200
Achat matières et fournitures	9 300	Produits des Activités Annexes	31 000
Autres fournitures	3 500	Location des Bureaux + Charges	134 000
61 - SERVICES EXTERIEURS	338 000	74 - SUBVENTIONS	0
Sécurité-Dératisation du PAAP	275 400	État :	0
Locations	19 300	Région :	0
Entretien et réparation	30 500	Département :	0
Assurances	10 800	Métropole Aix-Marseille-Provence	
Documentation	2 000	- Territoire du Pays d'Aix	96 000
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	86 800	Service Economie	
Rémunérations Intermédiaires et honoraires	10 500	Commune :	0
Publicité-Publications-Manifestations	53 000	Organismes sociaux :	0
Déplacements-Missions-Réceptions	9 000	Fonds Européens :	0
Frais postaux - Télécommunication	13 400	L'Agence de services et de paiement (ex-CNASEA) :	0
Services bancaires	900	Autres établissements publics :	0
63 - IMPOTS ET TAXES	29 400	Aides privées :	0
Impôts et taxes sur rémunérations	4 700	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0
Autres Impôts et taxes	24 700	76 - PRODUITS FINANCIERS	1 400
64 - CHARGES DE PERSONNEL	253 000	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0
Rémunérations du personnel	177 000	78 - REPRISE SUR PROVISIONS	0
Charges sociales	80 000	87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	0
Autres charges de personnel	3 000	TOTAL des Recettes	807 600
CICE	-7 000		
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0		
66 - CHARGES FINANCIERES (Intérêts)	13 600		
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	0		
68 - DOTATIONS/AMORTISSEMENTS & PROVISIONS	73 000		
86 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	0		
TOTAL des Dépenses	807 600		

Fait à Aix en Provence, le 18 septembre 2017

Bernard CURNIER
Président

Jean-Claude MARCELLET
Trésorier

Association des Entreprises
du Pôle d'Activités d'Aix en Provence
MAISON DES ENTREPRISES - 45 RUE FRÉDÉRIC JOLIOT
13852 Aix en Provence Cedex 3
Tél : 04 42 24 40 26 - Fax : 04 42 39 77 85
Siret : 303 790 075 000 46

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Attribution de subventions aux associations à caractère économique - Approbation de conventions

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **14 FEV. 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_041-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018